## ART. 15 N° CE119

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

### LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Non soutenu

# **AMENDEMENT**

N º CE119

présenté par

M. Ledoux, Mme Firmin Le Bodo, Mme Chapelier, Mme Degois, Mme Vanceunebrock, M. El Guerrab, M. Chiche, M. Ardouin, M. Mis, Mme Sylla, M. Kervran et Mme Granjus

-----

#### **ARTICLE 15**

Après les mots : « sont interdits », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'élevage de visons d'Amérique pour leur fourrure au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'élevage génère des souffrances reconnues chez les visons : entassés à plusieurs dans de minuscules cages grillagées, les besoins les plus élémentaires de ces animaux semi-aquatiques et solitaires ne sont pas respectés. Ces élevages, tous intensifs, contreviennent ainsi à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'animal est « un être sensible [qui] doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Par ailleurs, ces élevages font courir un risque sanitaire majeur. Depuis mars 2020, de nombreux variants de la Covid 19 y ont été découverts, entraînant l'abattage massif et immédiat des animaux. Face aux risques pour la santé mondiale, les pays européens les interdisent les uns après les autres.

Alors qu'il ne reste plus que quatre élevages de visons sur notre territoire, concernant très peu d'emplois, il est inconséquent que notre pays prévoie un délai de cinq ans pour l'application de cette décision. Il est donc indispensable que le plan de sortie de l'élevage de visons prévu soit effectif au plus tôt, à la fin du prochain cycle d'élevage qui se conclut fin novembre 2021. Nous pourrons ainsi organiser cette sortie et éviter le risque de nous retrouver dans une position d'urgence, avec pour conséquences une crise sanitaire aggravée et une décision plus brutale pour la filière.